

DELIBERATION N° 52/2026
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 1^{er} juin 2026

Sous la présidence de Monsieur Djamel NDEJAR

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme TIZNITI, M. MÉNIRI, Mme EL HAJOUÏ, M. BOUTRY, Mme BOULET, M. DADDA, M. PROD'HOMME, Mme BION, M. JEGOUZO, M. NITOU-SAMBA, Mme SARRAZIN, Mme JUMEL, M. MAILLARD, M. ENGUEHARD, M. BIRACH, Mme GAMRAOUI, Mme DIOP, M. SAHED, Mme LÉPINARD, Mme NAZEF, M. KOLOLO-SAMBA.

Excusés et ont donné procuration : M. RUBANY à Mme MACKOWIAK, Mme HAI à Mme EL HAJOUÏ, M. PEULVAST à M. BOUTRY, Mme BAYKAN à Mme BOULET, Mme JAABIRI à Mme TIZNITI.

Excusée : Mme MAICHOUF.

Absents : M. IBN EL HADEK, Mme BEDAOUDIA, M. BADRA.

Secrétaire de séance : Mme NAZEF.

Objet : **Taxe sur la Publicité Extérieure (T.P.E.) – Tarifs 2027**

Monsieur MENIRI expose que les tarifs de la T.P.E. font l'objet d'arrêtés ministériels chaque année. Ainsi l'arrêté du 09 mars 2026 publié au Journal Officiel le 18 mars 2026 en a fixé les tarifs pour l'année 2027.

Il appartient ensuite aux collectivités de fixer, par délibération, avant le 1er juillet de l'année précédente, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.454-58 à L.454-66 du CBIS (Code des impositions sur les biens et services).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services ;

Considérant que pour l'exercice 2027, le tarif de référence est de 19,10 €/m²

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, les tarifs applicables pour 2027 doivent donc être les suivants :

S'agissant des enseignes :

- ✓ Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m² ;
- ✓ 19,10 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 7 m² et 12 m² ;
- ✓ 38,10 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12 m² et 50 m² ;
- ✓ 76,30 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- ✓ 19,10 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est inférieure à 50 m²
- ✓ 38,10 €/m² pour les supports *non numériques* dont la surface est supérieure à 50 m²
- ✓ 57,20 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est inférieure à 50 m² ;
- ✓ 114,30 €/m² pour les supports *numériques* dont la surface est supérieure à 50 m².

Exonérations : sont exonérés :

- ✓ Publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- ✓ Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- ✓ Supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- ✓ Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- ✓ Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou partie de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- ✓ Les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contigüe sur un immeuble est inférieure ou égale à 7 m².
- ✓ Pré enseignes inférieures ou égales à 1.5 m² ;
- ✓ Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur MENIRI,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs applicables pour l'année 2027 aux montants et conditions mentionnés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le

08 JUIN 2026

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Tarification 2027 pour la taxe sur la publicité extérieure

Date de transmission de l'acte : 04/06/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 04/06/2026

Numéro de l'acte : DELIB-52-2026 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20260601-DELIB-52-2026-DE

Date de décision : 01/06/2026

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires